

LE CONTROLE TECHNIQUE DU PULVERISATEUR

- **Qui est concerné ?**

Tous les propriétaires (agriculteurs, CUMA, ETA, Entreprise de travaux paysagers, collectivité, etc.) de matériel de pulvérisation soumis à la réglementation.

Depuis 2014, tous les pulvérisateurs en service doivent avoir la pastille verte réglementaire attestant de leur contrôle périodique.

En cas de contrôle, c'est le rapport qui est demandé.

- **Le contrôlé périodique, les différentes modalités :**

- Le contrôle obligatoire a été réalisé et a obtenu la pastille verte :
 - Pour les pulvérisateurs contrôlés avant le 1^{er} janvier 2021, le contrôle est reconnu pour une durée de 5 ans (le prochain contrôle doit être réalisé avant l'échéance des 5 ans)
 - Pour les pulvérisateurs contrôlés après le 1^{er} janvier 2021, le contrôle est reconnu pour une durée de 3 ans (le prochain contrôle doit être réalisé avant l'échéance des 3 ans)
- Le pulvérisateur a moins de 5 ans : le prochain contrôle doit être réalisé avant l'échéance des 5 ans (la date d'achat du pulvérisateur neuf faisant foi)
- Vous possédez plusieurs pulvérisateurs : chaque appareil est soumis au contrôle s'ils sont concernés par la réglementation
- Votre pulvérisateur n'a pas encore été contrôlé : le contrôle est à faire dès maintenant, vous êtes pénalisable (sauf s'il s'agit d'un nouveau pulvérisateur de moins de 5 ans)

Cas particulier : les pulvérisateurs présents sur l'exploitation mais « hors service » ne sont pas concernés. Attention, pour être considérés comme tels, ils doivent être dépourvus de pompe ou présenter une cuve percée.

- **Quelques points essentiels du contrôle :**

L'absence de cuve de rinçage, de rince-main, d'incorporeur, d'anti-gouttes ou de buses dites « antidérive » ne sont pas des défauts nécessitant un nouveau contrôle !

Pour rappel, bien régler son pulvérisateur avant chaque application permet de :

- Limiter les risques de phytotoxicité
- Assurer une efficacité optimale du traitement
- Protéger l'environnement